

## **GE\_GERICHTE A/162/2009 vom 6. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_162\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_162_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/162/2009 du 6 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/162/2009 del 6 ottobre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),

#### **E. 2**

Les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ne peuvent, lors de la séparation, prétendre l'octroi de prestations complémentaires.

#### **E. 3**

...

#### **E. 4**

Les époux sont considérés comme vivant séparés au sens des al. 1 et 2: a. si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire, ou b. si une instance en divorce ou en séparation de corps est en cours, ou c. si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou d. s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps". Que selon l'art. 22 bis al. 1 et 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) " 1 Les hommes et les femmes qui ont bénéficié d'une rente complémentaire de l'assurance-invalidité jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse continuent de percevoir cette rente jusqu'au moment où leur conjoint peut prétendre à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Les personnes divorcées sont assimilées aux personnes mariées si elles pourvoient de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui leur sont attribués et ne peuvent prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse. 2 En dérogation à l'art. 20 LPGA, la rente complémentaire est versée au conjoint qui n'a pas droit à la rente principale: a. s'il le demande parce que son conjoint ne subvient pas à l'entretien de la famille; b. s'il le demande parce que les époux vivent séparés; c. d'office si les époux sont divorcés". Qu'en l'espèce, la recourante n'est au bénéfice ni d'une rente de vieillesse ni d'une rente d'invalidité ; qu'elle ne peut ainsi faire valoir un droit propre à des prestations complémentaires ; Que, séparée de son époux selon jugement du 3 juillet 2002, elle ne perçoit pas non plus de rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI au sens de l'art. 22 bis LAVS ; qu'elle soutient à cet égard que puisque la rente complémentaire a été supprimée, une aide, sous forme de prestations complémentaires, devrait être accordée ; Que le législateur n'a cependant rien prévu de tel (art. 4 LPC), de sorte que c'est à juste titre que le SPC n'a pris en considération ni les revenus ni les dépenses de la recourante dans le calcul des prestations concernant son époux ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.